

Opérations et Procédures de Dédouanement des Marchandises

Toutes les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire Douanier doivent être conduites et mises en douane puis elles doivent être déclarées.

Cinématique du dédouanement :

- 1) Chargement d'une DDM + validation + impression (SINDA/TTN)
 - 2) Dépôt de la déclaration (cas de la DDM traitée par SINDA et présenter sur support papier).
Pour le cas des DDM traitées en mode électronique, les DDM ainsi que les pièces jointes ne sont exigibles qu'au niveau du paiement des droits et taxes ou au moment de la visite physique des marchandises.
 - 3) Affectation des DDM dans un des trois couloirs (vert, orange, rouge)
 - Affectation à un inspecteur et à un réviseur pour les couloirs orange et rouges
 - Affectation à un inspecteur de contrôle différé pour le couloir vert
 - 4) Emission du BAE automatique par le système pour les DDM orientées vers le couloir vert, alors que l'émission des BAE des DDM orientées vers les deux autres couloirs n'aura lieu que si les deux avis de l'inspecteur et du réviseur sont partagés.
 - 5) Paiement des droits et taxes exigibles et quittance.
 - 6) Edition du BAE.
 - 7) Enlèvement (bon de sortie, scannage et apurement du manifeste)
- Pour plus de détail, le schéma suivant indique l'intégralité des procédures douanières à travers TTN :

Description :

2

1. Le déclarant, procède à partir d'un ordinateur connecté au réseau TTN, au chargement de tous les éléments à déclarer et à l'envoi de sa déclaration.
2. Afin de limiter les erreurs de saisies et minimiser le risque de rejet du dossier, le système de la liasse unique effectue un contrôle à l'envoi de la déclaration sur les champs obligatoires et des erreurs de format et puis un contrôle après envoi sur la logique des données.

2.1 Le système de contrôle ne trouve pas des erreurs et procède à l'envoi de la déclaration pour contrôle SINDA.

2.2 Le système de contrôle trouve des erreurs et donc affiche des messages d'erreurs à l'utilisateur.

TM 4.1 Si le système SINDA n'a pas accepté la déclaration telle qu'elle a été chargée ou modifiée, un message pour modification est transmis à travers TTN.

5.1 Le déclarant modifie sa déclaration et confirme ses modifications pour qu'elles soient prises en compte par SINDA.

TM 4.2 Si le système SINDA a accepté la déclaration telle qu'elle a été chargée ou modifiée, il lui envoie à travers TTN le montant des droits et taxes exigibles.

5.2 Au moment de la consultation le déclarant peut :

- 5.2.1 constater que le montant ne correspond pas à ce qu'il devrait s'afficher. Alors il doit vérifier s'il y a des erreurs qu'ils faut rectifier. Dans ce cas il procède à leurs modification.
- 5.2.2 confirmer, à travers TTN, le montant des droits et taxes exigibles par la Douane.

6. Suite à cette confirmation, TTN transmet l'information concernant l'acceptation du déclarant des droits et taxes à SINDA.

7. Par la suite le système SINDA attribue un numéro d'enregistrement à la³ déclaration en détail des marchandises en fonction du type de la déclaration et selon le régime déclaré.
 8. Le système SINDA transmet le numéro d'enregistrement au déclarant à travers le réseau TTN.
 9. Le déclarant extrait l'information (n° de la déclaration) en consultant le réseau TTN.
 10. Après chargement de la DDM à travers les différents formats 01-03-05-07, le système affiche un devis des droits et taxes et invite le déclarant à s'assurer de ce montant et de déclarer les pièces jointes (scannage et télétransmission) et ce à partir de ce moment que le système SINDA attribue le numéro d'enregistrement de la déclaration.
 11. Pour les déclarations chargées à travers le système SINDA et avant validation de la DDM, un message s'affiche au déclarant pour l'informer qu'il faut établir le bordereau des pièces jointes, une fois le dit bordereau est servi toute la déclaration ainsi que ces pièces jointes sont validées et à ce moment là que le système attribue un numéro d'enregistrement à la dite DDM.
 12. Les déclarations ne sont validées qu'après un contrôle de cohérence et de compatibilité effectué par le système TTN et SINDA.
 13. Affectation des déclarations de dédouanement des marchandises établie par SINDA (support papier).
- L'agent des Douane se charge de la vérification et de la présence physique des documents joints qui sont déclarés dans le bordereau de transmission prévu à cet effet en insérant le numéro d'enregistrement de la déclaration et cochera les cases correspondantes à tous les documents.

13.1 Si tous les documents sont présentés, la déclaration est orientée vers le couloir (vert, orange, rouge) est affectée simultanément à un inspecteur et à un réviseur pour les deux couloirs rouge et orange ou à un inspecteur pour le couloir vert et dont le BAE est émis automatiquement par le système. C'est ainsi

que l'opérateur peut passer directement à la caisse pour paiement des droits et⁴ taxes.

13.2 Si l'un des documents joints déclaré dans le bordereau de transmission est affiché à l'agent d'affectation n'est pas présenté physiquement, la déclaration est dite irrecevable et un message de rejet sera transmis et affiché chez le déclarant indiquant le motif du rejet.

14. le client extrait l'information d'affectation à partir de son terminal et à travers le réseau TTN pour qu'il soit présent le jour de la visite.

15. En premier lieu l'inspecteur de visite s'assure des pièces (déclaration et documents annexés) que l'ensemble des prescriptions formulées par la législation et la réglementation ont été respectées.

Ainsi l'inspecteur peut :

16.1 demander une visite pour le circuit orange basculé en rouge. Cette décision est signalée au déclarant à travers le réseau TTN.

16.2 Accepter les éléments déclarés et la marchandises. Il doit signaler sur SINDA « Admis conforme provisoire ».

16.3 Constater un litige.

17. la décision de l'inspecteur n'est pas définitive, elle doit être confirmée par le réviseur. Ce dernier peut :

17.1 Accepter, à son tour, les éléments de la déclaration. Il doit donc signaler sur SINDA « Admis conforme définitif ».

17.2 Ne pas être d'accord avec l'inspecteur.

17.3 Procéder à une contre visite suite à l'instruction des chefs locaux.

17.4 Confirmer le litige.

18. Une fois tout est réglé et le réviseur a signalé via SINDA « Admis conforme définitif », le BAE est émis.

19. La décision de la suite à donner est transmise soit via SINDA soit via TTN⁵ au déclarant.
20. Une fois le BAE est émis définitivement le déclarant passe à la caisse pour paiement des droits et taxes afin de se faire délivrer une quittance.
21. Une fois les droits et taxes sont payés, le déclarant passe à un guichet réservé à l'édition et à la délivrance des BAE.
22. L'étape suivante est l'enlèvement de la marchandise après scanner et apurement du manifeste.

Circuit de la déclaration de dédouanement des marchandises

1- dépôt de la déclaration :

Le dépôt est la remise matérielle à la Douane de la déclaration en détail et de ses documents annexés.

Dans le système informatique SINDA c'est le déclarant qui procède, à partir de l'écran qu'il détient chez lui, au chargement de tous les éléments de sa déclaration dans l'ordinateur. Les documents annexes (facture, liste de colisage...) sont remis directement au guichet du bureau des douanes dûment compétent, par lui même ou par son employé.

Le premier exemplaire des déclarations en détail constitue l'original « Le primata » conservé par le bureau où il a été déposé et enregistré.

Chaque déclaration en détail ne peut concerner que les marchandises adressés par un expéditeur unique à un destinataire unique, à l'aide d'un même moyen de transport.

La saisie des déclarations se fait :

- A partir des terminaux fonctionnant dans les locaux des déclarants⁶ (commissionnaires agréés en Douane, transporteur, autres importateurs titulaires de crédits et justifiant, à la satisfaction de l'administration des Douanes, d'un nombre d'opération suffisant.
- A partir de Terminaux mis à la disposition des usagers, autres que cités ci-dessus, dans les locaux désignés par le Directeur Général des Douane.

C'est ainsi, qu'en vu de l'établissement de sa déclaration, le déclarant adresse au SINDA, à l'aide du clavier de son terminal (ou de l'un de ceux mis a la disposition des usagers par l'administration) toutes les données concernant la dite déclaration.

2-Contrôle SINDA :

Le système SINDA effectue le contrôle des différentes données, ce qui traduit par l'affichage des erreurs détectées pour correction. A la suite de quoi le système, grasse à l'imprimante qui lui est connectée, édite la déclaration qui lui a été transmise par message et ce, quelque soit le régime assigné à la marchandise, sur un imprimé répandent à la contexture et aux spécification du model officiel conservé à la direction générale des douanes.

La déclaration éditée par le SINDA se présente sous la forme d'une liasse de papier blanc en continu, comportant plusieurs exemplaires, dont l'original « le primata » est conserver par le bureau de douane d'importation, le second étant destiné à l'importateur, les autres exemplaires peuvent servir en cas de besoin à des fins multiples.

Les déclarations en détails ainsi établis annexées des différents documents exigibles doivent être présentées au bureau des douanes accompagnées des

documents dont la production est obligatoire, dans les 5 jours qui suivent leur⁷ date de validation. Passé ce délai, le déclarant serait soumis à une amende de principe.

Dans le système SINDA, l'établissement de la déclaration est laissé sous l'entière responsabilité du déclarant. A partir de son terminal, le déclarant commence l'introduction des données de sa déclaration en détail, après consultation sur écran du manifeste sur lequel figure sa marchandise et la vérification de l'identification de ces colis.

Au fur et à mesure du chargement des données, le système effectue leur contrôle et affiche sur l'écran un message « erreur ». Le déclarant doit alors procéder au redressement des erreurs signalées. Une fois toutes les données introduites et en cas d'absence d'erreurs le déclarant met en vérification sur le plan de la recevabilité, l'ensemble des éléments de sa déclaration en détail en introduisant un message spécial à cet effet. Le système procède alors à la véritable recevabilité, c'est à dire à un contrôle de synthèse, puis à la vérification des réglementations particulières et de commerce extérieur et de change.

3-Suite à donner :

A/Rejet :

En procédant à la vérification sur le plan de la recevabilité, SINDA informe l'opérateur de la situation et refuse de continuer le traitement si les conditions de dédouanement ne sont pas respectées jusqu'à ce que le dit opérateur corrige la déclaration.

B/Validation : Enregistrement :

Lorsque les conditions de dédouanements sont respectées, le système SINDA affiche le « devis » c'est à dire la liquidation des droits et taxe, et les

redevances à percevoir. Cela revient à dire que le système a reconnu la⁸ déclaration recevable et qu'il est prêt à en poursuivre le traitement.

A ce stade, le déclarant doit décider de la suite à donner à sa déclaration, il peut :

- soit procéder à la validation de sa déclaration matérialisée pour l'envoi du message « oui » ; le système affiche alors sur l'écran le numéro attribué à sa déclaration et celle-ci est éditée immédiatement à l'aide d'une imprimante utilisée comme terminal. Le manifeste concerné est préapprouvé automatiquement, c'est à dire que les colis déclarés sont « bloqués » et ne peuvent plus être déclarés une deuxième fois.

- soit surseoir à sa décision, ce qui entraîne une mémorisation des données de la déclaration pour une durée ne dépassant pas les 7 jours. Si la déclaration est validée à la fin de cette période, elle disparaît automatiquement de la mémoire de l'ordinateur.

C/Changement de la déclaration en détail :

Après leurs enregistrements, les déclarations en détail ne peuvent plus être modifiées. Néanmoins, le jour même de l'enregistrement et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détails, quand au poids, au nombre, à la mesure, à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces des marchandises.

Cela revient à dire qu'ils ne peuvent modifier intégralement tous les éléments de déclaration. C'est ainsi que l'espèce déclarée au préalable, ne devra en aucune façon être modifiée par le déclarant.

4-vérification des marchandises déclarées :

La déclaration en détail étant enregistrée, le service procède à sa vérification. Celle-ci comporte normalement deux phases : un contrôle sur documents et un contrôle effectif de la marchandises sur terrain.

a. vérification sur documents

Après enregistrement, la déclaration est affectée à un inspecteur dont le nom est porté à la connaissance du déclarant. pour les déclarations établies par le système SINDA, nous avons dit qu'elles doivent être présentées au service accompagnées des documents nécessaires dans les 5 jours qui suivent leur date de validation. Lors de la présentation au service d'une déclaration en détail éditée par le système, un message est adressé par l'agent des douanes de réception à SINDA qui enregistre l'heure de présentation de la déclaration au guichet et l'affecte à travers le système à l'inspecteur de visite. A partir de ce moment le déclarant, pourrait suivre à l'aide des messages spéciaux introduits au fur et à mesure par l'inspecteur chargé de la vérification.

En premier lieu l'inspecteur de visite s'assure de la présence physique des pièces (déclaration et documents annexes) que l'ensemble des prescription formulées par la législation et la réglementation soit respectées.

Le contrôle sur pièces, va porter d'une manière méthodique sur tous les éléments de la déclaration, et plus particulièrement sur l'espèce, la valeur, la provenance, l'origine et la quantité

i. contrôle de l'espèce tarifaire

La position tarifaire sous laquelle la marchandise doit être déclarée est¹⁰ indiquée par le déclarant, et il appartient à l'inspecteur chargé de la visite de vérifier son exactitude.

L'espèce tarifaire est un élément essentiel pour la perception des droits et taxes, puisque les taux inscrits au tarif varient selon l'espèce tarifaire.

L'espèce tarifaire est aussi un élément déterminant pour l'application des règles du contrôle de commerce extérieur et de changes et des réglementations particulières et aussi pour l'élaboration des statistiques.

ii. contrôle de la valeur :

Selon les dispositions de l'article 26 Bis du code des Douane :

La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la Tunisie après ajustement conformément aux articles 26 nonies et décies de ce code.

La valeur constitue la base et l'assiette des droits et taxes (Ad valorem) . la valeur doit être déclarée d'après tous les éléments constitutifs même en cas ou les droits et taxes à percevoir ne sont pas « Ad valorem ».

Elle doit être déclarée en dinars Tunisiens.

Lorsque les différents éléments de la valeur sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la DDM.

iii. contrôle de la provenance

le pays ou territoire de provenance des marchandises est le pays ou territoire d'où elles ont été expédiées à destination directe de la partie du territoire douanier dans laquelle elle sont importées. Le transport dans laquelle

n'appartient aucun pays tiers. La notion de provenance, en tant qu'élément de¹¹ la taxation, intervient pour l'application du tarif d'importation quand l'octroi d'un régime plus favorable est subordonné à l'importation directe des marchandises.

Elle est également d'application courante en matière de contrôle du commerce extérieur et de change

La justification du transport :

Pour la voies maritime, par les connaissements, pour les autres voies, par les lettres de voitures, feuilles de route, lettre de transport aérien et autres titre de transport.

iv. contrôle de l'origine

pour ce qui est de l'origine, il est à noter qu'à l'importation les droits de Douane des différents tarifs sont perçus suivant l'origine des marchandises. La notion d'origine présente également un intérêt :

- * Pour l'application des mesures de contrôle du commerce extérieur et de change
- * Pour l'établissement des statistique du commerce extérieur
- * Pour l'application de réglementations particulières (police sanitaire ou phytosanitaire...

Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

Pour déterminer l'origine des produits récoltés du sol ou fabriqués dans¹² un pays et travaillés ensuite dans un autre pays, les règles à suivre résultent soit d'un arrêté du ministre des Finances , soit de conventions entre Etats.

V. Contrôle de la quantité : QCS et QCI

QCS : quantité complémentaire statistique

QCI : quantité complémentaire d'imposition

Ce qu'il faut entendre par quantité, c'est le poids, la longueur, la surface, le volume ou le nombre des marchandises déclarées qui constituent directement l'assiette des droits et taxes spécifiques.

Même lorsque les droits et taxes sont Ad valorem, ces éléments sont importants pour apprécier la valeur globale est , en fonction de la quantité.

En ce qui concerne certaines marchandises , le poids , la longueur, la surface, le volume et le nombre interviennent pour l'élaboration des statistiques. Enfin il faut savoir qu'il y a des règles relatives à l'application des droits et taxes aux marchandises imposables au poids, ainsi qu'au régime des emballages importés pleins ou vides.

vi. suites à donner

Le contrôle sur pièces peut attirer l'attention de l'inspecteur sur les points qu'il serait opportun de vérifier (il pourra décider d'ouvrir tel colis, parce que la désignation commerciale portée sur la facture laisse planer un doute sur le classement tarifaire retenu par le déclarant ou encore parce que le prix unitaire des objets contenus dans ce colis paraît faible ou minoré...) la présomption de

l'inspecteur, doivent dans ce cas être confirmées par l'examen même de la¹³ marchandise sur terrain.

En procédant au contrôle documentaire et en cas de doute fondé la visite de la marchandise s'impose donc la resélection du couloir et la réaffectation du dossier devra avoir lieu à un autre inspecteur et à un réviseur appartenant à la vacation du contrôle physique de la marchandise.

b. vérification sur le terrain

le contrôle sur place constitue la phase essentielle de la vérification, la vérification effective des marchandises n'est pas obligatoire pour l'administration. Le service des douanes procède s'il le juge utile à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

Au regard de la loi, le vérificateur a donc le droit d'admettre les déclarations pour conformes et de liquider les droits, d'après les éléments qu'elles contiennent ; le déclarant ne peut exiger la vérification effective ni se prévaloir du fait que la déclaration a été admise pour conforme.

Lorsque le service des douanes procède à la vérification d'une partie seulement des marchandises en détail, le déclarant a le droit de refuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations.

i. lieu de la vérification

La loi impose au redevable l'obligation de conduire les marchandises au bureau pour y être déclarées et vérifiées. La vérification ne peut être faite que

dans un bureau ou dans les endroits convenus entre la douane et le commerce.¹⁴ S'il y a impossibilité de faire conduire les marchandises dans un local particulier, la vérification peut être faite au lieu de débarquement. Exceptionnellement, quand certaines circonstances le justifient (arrimage spécial, objet de manipulation difficile ou dangereuse, vérification nécessitant des appareils ou des installations appropriées, machines déclarées complètes à vérifier à l'état monté..), le vérificateur peut être autorisé, sur demande motivée des intéressés, à se rendre dans les établissements du destinataire ou de l'expéditeur pour y procéder à la visite. Cette facilité est subordonnée aux garanties que l'administration juge nécessaire.

ii. présence du déclarant

la visite des marchandises ne peut être effectuée qu'en présence du déclarant. Dans la pratique, on admet que celui-ci se fasse représenter par un employé justifiant qu'il représente le déclarant. Pour les déclarations traitées par le système informatique, le rendez-vous de visite est fixé par l'officier à travers le système SINDA et qui peut être consulté par le déclarant à partir de son bureau.

iii. manutentions diverses

le transport des marchandises au bureau des douanes , leurs déballage, remballage, et pesage sont aux frais des déclarants et sous leurs responsabilités.

iv. durée de la vérification

aucune limite n'est fixée quand à la durée de la vérification ; tout dépend de la nature de la vérification à faire et à la nature des produits importés.

Lorsqu'il y a lieu d'interrompre la visite (pour examen complémentaire, analyse de laboratoire...) le déclarant est invité à accepter par écrit, la suspension de l'opération. Cette acceptation est datée et signée de sa part.

v. modalité de vérification

la vérification des marchandises doit permettre à l'inspecteur de contrôler l'exactitude de la déclaration par la reconnaissance matérielle des marchandises qui y sont décrites et s'assure que les colis dont la vérification est demandée et les moyens de transport ne contiennent pas de marchandises autre que celles déclarées.

Pour certaines marchandises, l'inspecteur peut être amené à en vérifier la mesure ou le poids ;

vi. nature de la vérification

La vérification effective des marchandises déclarées, à l'importation ou à l'exportation, peut porter sur la totalité (vérification intégrale) ou sur une partie seulement des marchandises(vérification par épreuve).

vii. prélèvement des échantillons

Pour les marchandises dont la vérification exige des connaissances spéciales ou la mise en œuvre de procédés de reconnaissance physique ou chimique, le vérificateur peut prélever des échantillons qu'il soumet à l'analyse du laboratoire central.

Les prélèvements ne peuvent être opérés qu'après accord du déclarant qui est invité à en faire mention sur la déclaration en détail.

Dans tous les cas, mention de la quantité ou du nombre d'échantillons prélevés doit être faite par l'inspecteur dans son certificat de reconnaissance.

La vérification des marchandises ayant été effectuée (sauf admission pour conforme) l'inspecteur de visite parvient à une conclusion sur l'exactitude de la déclaration et doit prendre un certain nombre de mesures qui clôture l'opération de dédouanement.

Cette conclusion se traduira dans le certificat de visite rédigé par lui et dont il convient de retracer toutes les opérations de vérification qui été effectuées (dénombrement et ouverture des colis, pesées, mesure, sondage, prélèvement d'échantillons ...) il doit faire état des résultats de l'analyse des consultations officieuses d'experts, des documents non joints à la déclaration et dont la production a été demandée au déclarant (par exemple : contrat de vente, dossier commercial).

Une fois le certificat de visite rédigé, les cas suivants peuvent se présenter :

1) en cas de conformité avec les élément déclarés

La vérification n'ayant fait apparaître aucune irrégularité, on agit dans ce cas , tout comme pour les déclarations admises pour conformes.

Le « Bon à enlever » ou » le Bon à embarquer » à l'exportation doit être délivré le plus rapidement possible pour disposer les marchandises objet de la DDM.

L'opération, au stade visite, se trouve ainsi terminée.

Il est à noter que le système SINDA, n'imprime pas le « BAE » que s'il constate que le paiement a déjà été effectué.

2) en cas de non-conformité

La vérification fait apparaître l'inexactitude de la déclaration ce qui entraîne soit l'exigibilité d'un supplément des droits et taxes soit la production d'un titre de commerce extérieur applicable, soit l'existence d'une prohibition (par exemple l'inapplicabilité à la marchandise telle qu'elle a été reconnue du titre du commerce extérieur produit.)

Deux cas peuvent alors se produire :

a) contestation par le déclarant

Il s'agit d'une fausse déclaration présumée d'espèce, d'origine ou de valeur, la procédure de recours devant le comité du tarif devra être engagée. On retiendra tout spécialement qu'il existe des règles à suivre, très précises et très strictes pour engager correctement cette procédure.

S'il s'agit d'une fausse déclaration portant sur un autre élément que l'espèce, l'origine et la valeur, un procès-verbal sera dressé et transmis à la direction régionale avec tous documents probants à l'effet de permettre à l'autorité supérieure d'entamer une action en justice devant la juridiction compétente.

En cas de litige la main levée de la marchandise pourra être autorisée par les chefs locaux, sous garantie des droits et pénalités éventuellement exigibles en attendant la décision de la direction générale.

b) acception du déclarant

Le déclarant reconnaît le bien fondé de la position prise par l'inspecteur. Ce dernier l'invitera à revêtir la déclaration d'une mention d'acceptation tout en

s'assurant de la qualité et de l'habilitation du déclarant pour signer¹⁸ l'acceptation de la reconnaissance du service.

Le Bon à enlever (ou à embarquer) ne pourra être délivré que lorsque le contentieux soit réglé en souscrivant une transaction sanctionnant administrativement l'infraction et éventuellement production d'un nouveau titre applicable ou changement de régime douanier (par exemple, réexportation d'une marchandise reconnue prohibée pour inapplicabilité du titre d'importation. Lorsqu'il y a impossibilité pour l'importateur de produire un nouveau titre applicable). Ainsi une fois ces formalités accomplies, la situation se trouve être la même que celle afférente à une marchandise correctement déclarée.

5- révision des déclarations vérifiées

Après établissement du certificat de reconnaissance par l'inspecteur, la déclaration en détail est remise au chef chargé de la révision des déclarations. Ce dernier généralement d'un grade supérieur et jouissant d'une expérience et des aptitudes professionnelles plus longues et plus solides, procède à la vérification du travail fait par l'inspecteur et juge le bien fondé des résultats auxquels il est arrivé.

Par ailleurs les déclarations en détail sur les quelles des irrégularités aurait été relevées par les inspecteurs de visite doivent obligatoirement être soumises à l'inspecteur chef de visite (au à défaut au chef du bureau).

Ce dernier est ainsi qu'il est amené à contrôler le bien fondé de la rectification et, à cet égard, peut procéder à toute vérification complémentaire jugée utile, (contre visite, extension des épreuves, appel à un expert...)

6- contre visite

Tant qu'elles sont encore sous la main de la douane, qu'elles aient été ou non vérifiées, les marchandises déclarées en détail à l'importation ou à l'exportation, peuvent faire l'objet de contre visite, soit par l'inspecteur chef de cellule, chef de service, chef de bureau, directeur en tournée.

7-contrôle à posteriori

Après la visite, le vérificateur peut, s'il a des doutes quand à la sincérité de la déclaration sans être toutefois en mesure de contester son exactitude au moment de la vérification, provoquer un contrôle à posteriori dans les écritures du déclarant, du destinataire et des intermédiaires. Il lui suffit pour cela d'établir un bulletin de contrôle sur lequel il indique le point particulier qui doit faire l'objet de la vérification d'écriture, ainsi que les motifs qui font présumer une fausse déclaration.

Le bulletin de contrôle sur lequel il indique le point particulier qui doit être l'objet de la vérification d'écriture, ainsi que les motifs qui font présumer une fausse déclaration.

Le bulletin de contrôle est adressé à la direction des enquêtes Douanières après examen de son opportunité et au besoin, après les avoir complété de leurs propres observations.

8-liquidation et paiement des droits et taxes

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance du trésor.

Elle consiste à appliquer le taux des droits et taxes exigibles aux bases²⁰ d'imposition correspondantes (valeur, poids, volume, nombre...) telle qu'elles ont été constatées ou admises par l'inspecteur de visite.

Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. Toute fois en ce qui concerne la perception des droits et taxes à l'occasion ou à la suite de certains régimes douaniers, l'application de principes comporte dans certains cas, des exceptions ou des modalités particulières.

Pour les déclarations en détail traitées par le SINDA, la liquidation est réalisée automatiquement par le système et ce, dès le moment où la déclaration a été reconnue recevable.

Les marchandises étant le gage des droits et taxes dûs au trésor, on ne peut en laisser la libre disposition au commerce que lorsque la vérification est terminée, que les droits ont été payés au comptant ou alors ont bénéficié de l'un des systèmes de crédits autorisés par lui.

Les droits et taxes ne sont pas dûs sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

a) mode de paiement des droits et taxes

1. paiement au comptant

Les droits et taxes d'entrée et de sortie doivent être en principe, au comptant et sans délai, les marchandises ne pouvant être retirées qu'après leur acquittement justifié par la présentation de la quittance délivrée en conformité de la liquidation établie sur la déclaration.

Ce paiement peut s'effectuer de deux façons différentes :

i. En numéraire

21

C'est-à-dire en monnaie ayant cours légal en Tunisie, à savoir en billets émis par Banque centrale de Tunisie et en pièces métallique actuellement en circulation en Tunisie

ii. Par chèques bancaires

Ce dernier étant un écrit commercial par lequel une personne, le tireur, qui possède des fonds disponibles dans une Banque ,donne au banquier , le tiré, l'ordre de payer une certaine somme d'argent à une personne, le bénéficiaire. les receveurs sont autorisés d'accepter en paiement des contributions dont le recouvrement leur incombe les cheques satisfaisant aux conditions de régularité prévues par le code de commerce.

Les receveurs ne doivent livrer les marchandises constituent le gage des droits payés par cheque, qu'après s'être assurée du paiement du chèque.

Il leur est cependant loisible de faire plut tôt cette livraison, s'ils le jugent possible, sous leur responsabilité personnelle.

A titre indicatif, les règles en vigueur en Tunisie imposent que les paiements par chèque de sommes supérieurs à 50 dinars s'effectuent obligatoirement par chèque certifié.

iii. paiement par chèques postaux

En vertu des dispositions du décret de 1957, les redevables ont la faculté de se libère des sommes qu'ils doivent payer à la caisse d'un comptable titulaire d'un compte courant postal par virement de leur compte à celui du comptable, soit dans le cas contraire par versement matériel des fonds à un bureau de poste, avec affectation du compte courant du comptable.

2-paiement à crédit :

i- crédit d'enlèvement :

Le service des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications, avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée portant engagement de verser les dits droits et taxes majorés des intérêts et remises au plus tard, dans les quinze jours qui suivent leur inscription au registre de liquidation.

La soumission cautionnée est établie généralement pour une année et n'est valable que pour les dédouanements s'effectuant par le bureau auprès duquel elle a été déposée, son bénéficiaire doit prendre toute disposition utile pour que les crédits qui lui ont été concédés soient régularisés à temps par le paiement effectif des droits et taxes. Ce mode de paiement est appelé communément »soumissionné «.

ii- consignation des droits et taxes :

Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées pour le paiement des droits et taxes moyennant un intérêt de retard et une remise spéciale dont les taux sont fixés par arrêté du ministre des finances. Les obligations cautionnées sont assimilables à des effets de commerce.

3-consignation des droits et taxes :

Les importateurs et exportateurs qui désirent disposer de leurs marchandises au fur et à mesure de la vérification sans avoir à disposer de soumission cautionnée peuvent consigner le montant présumé des droits et taxes exigibles. Mention de la somme consignée devant être portée sur la déclaration et appuyée de la signature du receveur et du caissier, authentifiée par apposition du cachet du bureau.

Avant d'accorder mainlevée de la marchandise, l'inspecteur de visite doit s'assurer que le montant de la consignation couvre effectivement le montant des sommes exigibles.

9- Enlèvement de la marchandise :

a- Schéma :

b- Description :

Le législateur a prescrit que les marchandises mises en douanes et bien qu'elles aient satisfait à l'obligation de la déclaration en détail, ne peuvent être retirées des bureaux de douane que sur autorisation écrite de l'inspecteur de visite ayant procédé à leur dédouanement, qui n'accordera cette autorisation que sur présentation de la quittance des droits et taxes (au comptant ou en consignation) ou sur la justification de l'existence d'un crédit (d'enlèvement ou de droits) concédé au redevable.

Pour les déclarations traitées par SINDA, le déclarant choisit le mode de paiement des droits et taxes dès l'établissement de la déclaration.

Ce mode peut être au comptant (espèce, cheque). Pour les paiements au comptant, le SINDA ne lui édite le bon à enlever que s'il constate que le paiement est effectué.

Pour les bénéficiaires de crédit d'enlèvement, le système SINDA gère le portefeuille des titulaires de ces comptes. Pour les opérations effectuées en crédit de droits, le bon à enlever n'est édité qu'après insertion, par l'inspecteur de visite, d'une transaction faisant apparaître le montant de l'obligation ainsi que les montants de l'intérêt et de remise.

L'enlèvement des marchandises est autorisé par le service des brigades, au vu du bon à enlever ou du bon à embarquer délivré par l'inspecteur de visite et mentionnant toutes les caractéristiques permettant d'identifier la marchandise (nombre, nature, marque et n° des colis).

10- Apurement :

Après enlèvement des marchandises, tous les « bon à enlever » sont remis à la section chargée de l'apurement du manifeste. C'est ainsi que le manifeste qui a servi à la mise en douane des marchandises, est annoté au regard de chaque ligne concernée du numéro du « bon à enlever » et de la date de l'enlèvement.

Cette formalité est faite automatiquement par le SINDA, au fur et à mesure des messages qu'on lui adresse à l'occasion de chaque sortie de l'enceinte douanière, pour les déclarations traitées par le système informatique.

Le transitaire procède à l'endossement du connaissement. L'obtention du bon à délivrer, le paiement des frais portuaires et à la location d'un moyen de transport local s'il n'en possède pas. Il doit par la suite obtenir une autorisation d'accès du moyen de transport local auprès des autorités portuaires et un bon de sortie auprès de la douane.

En cas de nécessité. L'unité de charge est pesée et/ou plombée et passe obligatoirement par le contrôle par scanner et par le contrôle à la porte de sortie.

11-formalités à travers TTN :

a- Schéma :

b- Description :

Formalités à travers TTN :

C'est via Tunisie Trade Net et SINDA que :

- L'agent maritime saisi les manifestes
- Le déclarant établie la déclaration :
 - Chargement de déclaration
 - Calcul des droits et taxes via SINDA
 - Chargement du Bordereau des documents joints à scanner
 - Validation de la déclaration
 - Le déclarant télétransmet les pièces jointes de la déclaration
 - L'étude de recevabilité, l'affectation de la déclaration et l'émission du bon à enlever se font à partir de SINDA.
- Apurement du manifeste

Actuellement le quittancement et l'édition du BAE se font au bureau.
Prochainement : quittancement-edition BAE, édition bon de sortie, apurement se font au port.

L'enlèvement effectif de la marchandise se fait au port en respectant les²⁷ étapes suivantes :

- Délivrance du bon de sortie
- Pesage(s'il y a lieu)
- Plombage (s'il y a lieu)
- Scannage (obligatoire)
- Vérification à la porte du port
- Sortie du port

12-formalités douanières simplifiées :

a- Demande d'autorisation d'enlèvement :

Une procédure simplifiée à l'importation de certaines marchandises périssables, dangereuses ou encombrantes, a été instituée au profit des personnes qui la demandent et qui reçoivent l'agrément de l'administration des douanes à cet effet.

On la désigne sous le nom de DAE c'est à dire, demande d'autorisation d'enlèvement, s'il s'agit d'une importation.

Cette procédure est qualifiée, de simplifiée parce qu'elle permet au déclarant de réaliser le dédouanement de sa marchandise, par une déclaration très succincte, ne comportant que des indications sommaires, donc pouvant être établie en un temps très limité.

Cette procédure consiste, pour le déclarant en douane qui serait admis à bénéficier des facilités accordées à ce titre, à souscrire une soumission générale dûment cautionnée par une banque par la quelle il s'engage :

- A établir et à déposer auprès du bureau d'importation ou d'exportation concerné et dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de l'enregistrement ou de l'embarquement des marchandises une déclaration en détail, établie dans les formes réglementaires.
- A répondre de tous les abus qui pourraient être commis sous le couvert des facilités accordées.
- En cas d'irrégularité, à verser, à première réquisition entre les main du receveur des douanes intéressé toute somme qu'il exigera, dans la limite des droits et taxes dus et des pénalités encourues.

Lors de chaque importation ou exportation, le déclarant bénéficiaire de cette procédure présentera au bureau d'importation ou d'exportation une demande d'autorisation d'enlèvement des marchandises périssables, dangereuses ou encombrantes, établie sur imprimé officiel en indiquant par destinataire réel ou expéditeur réel les nature, marque et numéros des colis, la nature des marchandises importées ou à exporter leurs poids brut et net et leurs valeurs.

Cette demande doit être appuyée de tous les documents exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation et notamment des titres du commerce extérieur et des changes le cas échéant.

Après la recevabilité d'usage la DAE est enregistrée, sur un registre spécial, avec une numérotation qui lui est réservée.

Après apurement du manifeste, la DAE est prise en charge par un inspecteur de visite qui commence par procéder au contrôle sur pièces. si l'examen des documents joints à la déclaration ne soulève aucune objection de

sa part, il peut signer le « Bon A Enlever » ou le « Bon A Embarquer » et le²⁹ remettre au déclarant.

Si par contre, il estime devoir visiter la marchandise, il devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'enlèvement ou d'embarquement en attendant que cette reconnaissance confirme les termes de la déclaration.

Dans la limite des 8 jours de la date de l'enlèvement, le déclarant conformément aux engagements souscrits sur la DAE, devra déposer, à titre de régularisation, les déclarations en détail, établies dans les formes réglementaires et afférentes aux marchandises enlevées ou embarquées.

Le bénéfice de cette procédure simplifiée est accordé par l'administration à titre temporaire et révocable ; il pourra être retiré à tout déclarant défaillant en cas d'inexécution des engagements souscrits, notamment en cas de défaut de dépôt d'une déclaration en détail, établie dans les formes réglementaires dans le délai prescrit. A noter qu'avec l'institution depuis juillet 1996 du régime de la déclaration provisoire pour l'enlèvement ou l'embarquement des marchandises, l'utilisation du régime de la DAE est devenu très restreint si ce n'est exclusivement limité aux opérations de dédouanement des entreprises industrielles totalement exportatrices (Entrepôt Francs, Régime Pétrolier).

Dernièrement la DAE manuel est remplacée par la DAE informatisée. le recours au procédé manuel n'aura lieu dans des cas exceptionnels ou en cas d'arrêt du système SINDA.

b- Déclaration provisoire :

La déclaration provisoire est en fait instituée pour remplacer la³⁰ procédure simplifiée de dédouanement par DAE, qui d'après l'administration des douanes, a connu un recours abusif et incontrôlable de la part des opérateurs.

L'opération consiste à déposer une déclaration aux fins de dédouanement, avec l'engagement ferme de la part du déclarant de régulariser sa situation dans les 8 jours par le dépôt d'une déclaration en détail définitive. L'engagement susvisé doit couvrir l'intégralité des droits et taxes. La déclaration provisoire n'est employée que pour une liste limitative de produits couvrant les marchandises inflammables ou encombrantes ainsi que certaines marchandises dont la valeur est fonction de leur poids tel que les céréales par exemple.

La déclaration provisoire doit être régularisée dans les 8 jours par dépôt d'une déclaration en détail définitive. Celle-ci doit répondre toutes les énonciations de la déclaration provisoire et faire référence à celle-ci.

Les deux déclarations forment un seul document ayant comme date d'effet celle portée sur la déclaration provisoire. Le délai de 8 jours ne peut être prorogé qu'une seule fois par le chef du bureau compétent sur la demande motivée du requérant.

Récapitulation des différentes formalités relatives aux déclarations simplifiées :

DAE : demande d'autorisation d' (enlèvement/embarquement).

- Les n° d'enregistrement sont attribués aux niveaux des bureaux de dédouanement.
- La procédure simplifiée est accordée dans certaines conditions

➤ Les n° d'enregistrement sont attribués par le système et concerne³¹ essentiellement :

- Les entrepôts francs
- Le régime pétrolier

SE 777 : déclaration provisoire à l'importation.

ET 222 : déclaration provisoire à l'exportation.

➤ Les séries d'enregistrement sont attribuées par le système. Tous les opérateurs peuvent faire recours à ces régimes sous réserve de respecter les conditions prévues par le texte SAD de 1996